RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00567
Numéro SIREN : 428 240 287
Nom ou dénomination : LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2014 sous le numéro de dépôt 4536

Projet de fusion par absorption

de la société LOGIDIS

par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

DEPÔT DU :
10 SEP. 2014
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

LES SOUSSIGNEES

- **LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 18.640.000 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 428 240 287,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES » ou la « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

et

- **LOGIDIS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 49.832.528 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 303 010 789,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « LOGIDIS» ou la « société absorbée »,

DE SECONDE PART,

La société absorbante et la société absorbée étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. LOGIDIS

La société **LOGIDIS** est une Société par Actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'étude des circuits de distribution ;
- l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution ;
- l'achat ou la prestation de tous services afférents à cette activité ;
- la conception de programmes et l'utilisation de tous moyens informatiques;
- l'achat et la vente de tous produits susceptibles d'être vendus dans les circuits de distribution existant du fabricant au consommateur et la fourniture de tous services susceptibles d'être utilisés par les consommateurs particuliers;
- les opérations de caractère immobilier pouvant permettre ou faciliter cette activité par achat, construction, location ou sous toute autre forme ;
- le transport public ou privé de marchandises ainsi que toutes activités de commissionnaire de transport ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire.

Le terme de la société est fixé au 04 juin 2073.

Son capital social s'élève à la somme de 49.832.528 Euros, divisé en 3.114.533 actions d'une seule catégorie de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2. LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

La société **LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'étude des circuits de distribution ;
- l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution ;
- l'achat ou la prestation de tous services afférents à cette activité ;
- la conception de programmes et l'utilisation de tous moyens informatiques;
- l'achat et la vente de tous produits susceptibles d'être vendus dans les circuits de distribution existant du fabricant au consommateur et la fourniture de tous services susceptibles d'être utilisés par les consommateurs particuliers;
- les opérations de caractère immobilier pouvant permettre ou faciliter cette activité par achat, construction, location ou sous toute autre forme ;
- le transport public ou privé de marchandises ainsi que toutes activités de commissionnaire de transport ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire.

Le terme de la société est fixé au 13 décembre 2098.

Son capital social s'élève à la somme de 18.640.000 euros, divisé en 1.165.000 actions d'une seule catégorie de 16 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

B - LIENS ENTRE LES SOCIETES

1. Liens en capital

Les sociétés LOGIDIS et LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.837.284.772,50 euros dont le siège social est BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

La société LOGIDIS détient la totalité du capital social de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

2. Dirigeants communs

Les sociétés LOGIDIS et LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES ont pour président la société CASCH FRANCE.

C - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société LOGIDIS par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

D - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

A - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés LOGIDIS et LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 août 2014, selon la situation comptable intermédiaire établie à cette date.

B - VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1er janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif qui figureront dans les comptes de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

C - PROPRIETE- JOUISSANCE

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société LOGIDIS.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation de l'associé unique de la société LOGIDIS et de l'associé unique de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et, une fois ces approbations définitivement acquises, prendra effet à cette date.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société LOGIDIS sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion, y compris ceux dont l'origine serait antérieure à la date de réalisation définitive de la fusion et qui auraient été omis dans la comptabilité de la société absorbée.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que le montant de l'actif net réellement apporté à la date d'approbation de ladite opération de fusion par la société LOGIDIS sera constaté par décisions de l'associé unique de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

Ils déclarent en outre que la variation de l'actif net effectivement apporté viendra donc automatiquement minorer ou majorer le montant de la prime de fusion ci-dessous énoncée ressortant de ladite opération de fusion.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA LOGIDIS

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société LOGIDIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES au moyen de l'absorption de la société LOGIDIS par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, fait apport à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, ce qui est accepté par Madame Marianne PILLET, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société LOGIDIS y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er septembre 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le

patrimoine de la société LOGIDIS devant être intégralement dévolu à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	1.342.998 euros
Immobilisations corporelles	28.424.799 euros
Immobilisations financières	27.750.728 euros
Créances d'exploitation	752.854.459 euros
Charges constatées d'avance	2.749.892 euros
Total de l'actif apporté figurant à l'actif du bilan (cf détail en Annexe)	**813.122.876 euros**

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions pour risques et charges	8.227.688 euros
Dettes financières	716.670 euros
Dettes d'exploitation	5.561.940 euros
Autres Dettes	717.271 euros
Produits constatés d'avance	108.085 euros
Total du passif apporté figurant au passif du bilan (cf détail en Annexe)	**15.331.654 euros**

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LOGIDIS la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société LOGIDIS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par LOGIDIS à LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, à savoir :

- Total de l'actif apporté	813.122.876 euros
- Total du passif pris en charge	15.331.654 euros
Soit un actif net apporté de	**797.791.222 euros**

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A - EN CE QUI CONCERNE LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Marianne PILLET, ès qualités, représentant de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.

6) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES continuera les contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

B - EN CE QUI CONCERNE LOGIDIS

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX - REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION - ACTIONS D'AUTOCONTROLE

A - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

D'un commun accord entre les Parties :

- la valeur unitaire réelle de l'action LOGIDIS est fixée à 262,67 euros,
- la valeur unitaire réelle de l'action LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES est fixée à 22,23 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à :

118 actions de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

pour

10 actions de la société LOGIDIS

B - REMUNERATION DES APPORTS

Il sera donc attribué à la société CARREFOUR FRANCE, associé unique et propriétaire des 3.114.533 actions de la société LOGIDIS, 36.751.489 actions d'une valeur nominale de 16 euros, entièrement libérées de la société absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, l'augmentation de capital de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES s'élèvera à 588.023.824 euros, soit 36.751.489 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

3 - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport de LOGIDIS, soit 797.791.222 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, soit 588.023.824 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 209.767.398 euros, au passif du bilan de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le président de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

4 - AUTOCONTROLE

Il est rappelé que la société LOGIDIS est propriétaire de 1.165.000 actions de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES. En conséquence, à l'issue de la réalisation de la fusion, la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES détiendra 1.165.000 actions de son propre capital, lesdites actions seront annulées par voie de réduction de capital concomitamment à la réalisation de l'opération de fusion.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société LOGIDIS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés des sociétés LOGIDIS et LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES de la totalité de l'actif et du passif de la société LOGIDIS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la société LOGIDIS du présent traité de fusion et des modalités de l'opération ;

- approbation par l'associé unique de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES du présent traité de fusion, de l'augmentation de capital et de la prime de fusion en résultant ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Au nom de la société absorbée qu'il représente, le représentant ès qualités déclare :

- que cette société n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,

- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction 4 I-1-05 , § 14, du 30 décembre 2005, reprise dans le BOI IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;

- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;

- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société LOGIDIS au regard des investissements dans la construction.

E - PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société LOGIDIS pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société LOGIDIS.

F - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société LOGIDIS pour l'emploi de cette provision.

G - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société LOGIDIS par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, ainsi que son représentant l'y oblige.

D - ELECTION DE DOMICILE

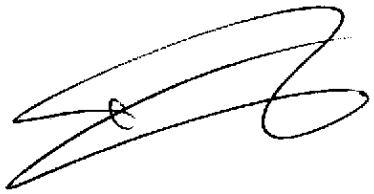
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

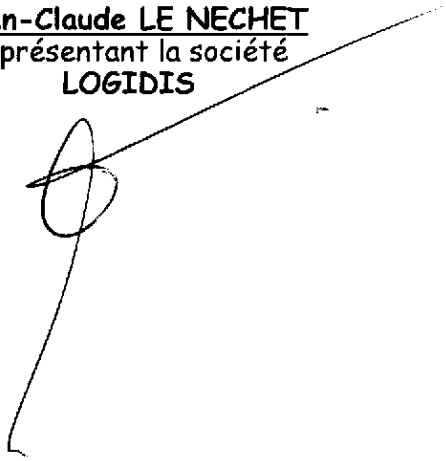
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Mondeville,
Le 08 septembre 2014
En 5 exemplaires, dont :
- 2 pour les dépôts au Greffe,
- un pour dépôt au rang des minutes d'un notaire
- un pour chaque partie.

Marianne PILLET
représentant la société
LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES



Jean-Claude LE NECHET
représentant la société
LOGIDIS





ANNEXE

Situation comptable de la société LOGIDIS au 31 août 2014

ACTIF

IMMOBILISATIONS	VAL. BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
FONDS DE COMMERCE	3 367 648	-2 025 641	1 342 007
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 935 360	-5 934 368	992
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**9 303 007**	**-7 960 009**	**1 342 998**
Terrains et constructions	73 687 123	-46 629 216	27 057 907
S/T CONSTRUCTIONS	**73 687 123**	**-46 629 216**	**27 057 907**
Installations Techniques, matériel	17 526 185	-16 724 515	801 670
Autres immobilisations corporelles	17 638 627	-17 073 405	565 222
S/T AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**35 164 812**	**-33 797 920**	**1 366 892**
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**108 851 935**	**-80 427 136**	**28 424 799**
titres de participation	24 035 500	-20 581	24 014 919
Autres immob financieres	3 735 809	0	3 735 809
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**27 771 309**	**-20 581**	**27 750 728**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**9 303 007**	**-7 960 009**	**1 342 998**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**108 851 935**	**-80 427 136**	**28 424 799**
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**27 771 309**	**-20 581**	**27 750 728**
TOTAL IMMOBILISATIONS	**145 926 250**	**-88 407 725**	**57 518 525**

ACTIF (suite)

	VAL. BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
CREANCES D'EXPLOITATION			
STOCKS			0
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	5 092 868	-1 553	5 091 316
AUTRES CREANCES D'EXPLOITATION	748 199 924	-436 780	747 763 144
TOTAL CREANCES D'EXPLOITATION	**753 292 792**	**-438 332**	**752 854 459**
CREANCES DIVERSES			
Autres creances diverses			0
TOTAL CREANCES DIVERSES	**0**	**0**	**0**
DISPONIBILITE & Autres Titres			
banque et caisse			0
TOTAL DISPONIBILITES	**0**	**0**	**0**
CHARGES CONSTATEES D AVANCE	2 749 892		2 749 892
TOTAL CHAR. CONSTATEES D'AVANCE	**2 749 892**	**0**	**2 749 892**

ACTIF APPORTE	VAL. BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
IMMOBILISATIONS	**145 926 250**	**-88 407 725**	**57 518 525**
STOCKS	**0**	**0**	**0**
CREANCES D'EXPLOITATION	**753 292 792**	**-438 332**	**752 854 459**
CREANCES DIVERSES	**0**	**0**	**0**
DISPONIBILITES	**0**	**0**	**0**
CHARGES CONSTATEES D AVANCE	**2 749 892**	**0**	**2 749 892**
TOTAL ACTIF APPORTE	**901 968 934**	**-88 846 058**	**813 122 876**

PASSIF

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		VAL. NETTE
Provision pour risques et charges	8 227 688	8 227 688
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES	**8 227 688**	**8 227 688**

Emprunt banque		
Intérêts sur Emprunt		
Dettes financières diverses	716 670	716 670
TOTAL DETTES FINANCIERES	**716 670**	**716 670**

DETTES D'EXPLOITATION

Fournisseurs	3 972 695		3 972 695
Dettes fiscales et sociales	1 484 222		1 484 222
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	105 022		105 022
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION	**5 561 940**	**0**	**5 561 940**

AUTRES DETTES

Dettes fiscales et sociales	0		0
Autres dettes	717 271		717 271
S/T Autres dettes	717 271	0	717 271
TOTAL DETTES DIVERSES	**717 271**	**0**	**717 271**
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	**108 085**	**0**	**108 085**

PASSIF APPORTE

PROV. RISQUES ET CHARGES	8 227 688	0	8 227 688
DETTES FINANCIERES	716 670	0	716 670
DETTES D'EXPLOITATION	5 561 940	0	5 561 940
DETTES DIVERSES	717 271	0	717 271
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	108 085	0	108 085
TOTAL PASSIF APPORTE	**15 331 654**	**0**	**15 331 654**
TOTAL ACTIF APPORTE	**901 968 934**	**-88 846 058**	**813 122 876**
ACTIF NET APPORTE	**886 637 280**	**-88 846 058**	**797 791 222**

Projet de fusion par absorption

de la société LOGIDIS

par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

DEPÔT DU :
10 SEP. 2014
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

LES SOUSSIGNEES

- **LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 18.640.000 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 428 240 287,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES » ou la « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

et

- **LOGIDIS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 49.832.528 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 303 010 789,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « LOGIDIS» ou la « société absorbée »,

DE SECONDE PART,

La société absorbante et la société absorbée étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. LOGIDIS

La société **LOGIDIS** est une Société par Actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'étude des circuits de distribution ;
- l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution ;
- l'achat ou la prestation de tous services afférents à cette activité ;
- la conception de programmes et l'utilisation de tous moyens informatiques;
- l'achat et la vente de tous produits susceptibles d'être vendus dans les circuits de distribution existant du fabricant au consommateur et la fourniture de tous services susceptibles d'être utilisés par les consommateurs particuliers;
- les opérations de caractère immobilier pouvant permettre ou faciliter cette activité par achat, construction, location ou sous toute autre forme ;
- le transport public ou privé de marchandises ainsi que toutes activités de commissionnaire de transport ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire.

Le terme de la société est fixé au 04 juin 2073.

Son capital social s'élève à la somme de 49.832.528 Euros, divisé en 3.114.533 actions d'une seule catégorie de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2. LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

La société **LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'étude des circuits de distribution ;
- l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution ;
- l'achat ou la prestation de tous services afférents à cette activité ;
- la conception de programmes et l'utilisation de tous moyens informatiques;
- l'achat et la vente de tous produits susceptibles d'être vendus dans les circuits de distribution existant du fabricant au consommateur et la fourniture de tous services susceptibles d'être utilisés par les consommateurs particuliers;
- les opérations de caractère immobilier pouvant permettre ou faciliter cette activité par achat, construction, location ou sous toute autre forme ;
- le transport public ou privé de marchandises ainsi que toutes activités de commissionnaire de transport ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire.

Le terme de la société est fixé au 13 décembre 2098.

Son capital social s'élève à la somme de 18.640.000 euros, divisé en 1.165.000 actions d'une seule catégorie de 16 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

B - LIENS ENTRE LES SOCIETES

1. Liens en capital

Les sociétés LOGIDIS et LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.837.284.772,50 euros dont le siège social est BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

La société LOGIDIS détient la totalité du capital social de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

2. Dirigeants communs

Les sociétés LOGIDIS et LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES ont pour président la société CASCH FRANCE.

C - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société LOGIDIS par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

D - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

A - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés LOGIDIS et LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 août 2014, selon la situation comptable intermédiaire établie à cette date.

B - VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1er janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif qui figureront dans les comptes de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

C - PROPRIETE- JOUISSANCE

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société LOGIDIS.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation de l'associé unique de la société LOGIDIS et de l'associé unique de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et, une fois ces approbations définitivement acquises, prendra effet à cette date.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société LOGIDIS sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion, y compris ceux dont l'origine serait antérieure à la date de réalisation définitive de la fusion et qui auraient été omis dans la comptabilité de la société absorbée.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que le montant de l'actif net réellement apporté à la date d'approbation de ladite opération de fusion par la société LOGIDIS sera constaté par décisions de l'associé unique de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

Ils déclarent en outre que la variation de l'actif net effectivement apporté viendra donc automatiquement minorer ou majorer le montant de la prime de fusion ci-dessous énoncée ressortant de ladite opération de fusion.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA LOGIDIS

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société LOGIDIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES au moyen de l'absorption de la société LOGIDIS par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, fait apport à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, ce qui est accepté par Madame Marianne PILLET, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société LOGIDIS y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er septembre 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le

patrimoine de la société LOGIDIS devant être intégralement dévolu à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	1.342.998 euros
Immobilisations corporelles	28.424.799 euros
Immobilisations financières	27.750.728 euros
Créances d'exploitation	752.854.459 euros
Charges constatées d'avance	2.749.892 euros
Total de l'actif apporté figurant à l'actif du bilan (cf détail en Annexe)	**813.122.876 euros**

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions pour risques et charges	8.227.688 euros
Dettes financières	716.670 euros
Dettes d'exploitation	5.561.940 euros
Autres Dettes	717.271 euros
Produits constatés d'avance	108.085 euros
Total du passif apporté figurant au passif du bilan (cf détail en Annexe)	**15.331.654 euros**

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LOGIDIS la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société LOGIDIS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par LOGIDIS à LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, à savoir :

- Total de l'actif apporté	813.122.876 euros
- Total du passif pris en charge	15.331.654 euros
Soit un actif net apporté de	**797.791.222 euros**

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A - EN CE QUI CONCERNE LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Marianne PILLET, ès qualités, représentant de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.

6) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES continuera les contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

B - EN CE QUI CONCERNE LOGIDIS

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX - REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION - ACTIONS D'AUTOCONTROLE

A - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

D'un commun accord entre les Parties :

- la valeur unitaire réelle de l'action LOGIDIS est fixée à 262,67 euros,
- la valeur unitaire réelle de l'action LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES est fixée à 22,23 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à :

118 actions de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

pour

10 actions de la société LOGIDIS

B - REMUNERATION DES APPORTS

Il sera donc attribué à la société CARREFOUR FRANCE, associé unique et propriétaire des 3.114.533 actions de la société LOGIDIS, 36.751.489 actions d'une valeur nominale de 16 euros, entièrement libérées de la société absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, l'augmentation de capital de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES s'élèvera à 588.023.824 euros, soit 36.751.489 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

3 - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport de LOGIDIS, soit 797.791.222 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, soit 588.023.824 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 209.767.398 euros, au passif du bilan de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le président de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

4 - AUTOCONTROLE

Il est rappelé que la société LOGIDIS est propriétaire de 1.165.000 actions de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES. En conséquence, à l'issue de la réalisation de la fusion, la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES détiendra 1.165.000 actions de son propre capital, lesdites actions seront annulées par voie de réduction de capital concomitamment à la réalisation de l'opération de fusion.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société LOGIDIS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés des sociétés LOGIDIS et LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES de la totalité de l'actif et du passif de la société LOGIDIS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la société LOGIDIS du présent traité de fusion et des modalités de l'opération ;

- approbation par l'associé unique de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES du présent traité de fusion, de l'augmentation de capital et de la prime de fusion en résultant ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Au nom de la société absorbée qu'il représente, le représentant ès qualités déclare :

- que cette société n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,

- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction 4 I-1-05 , § 14, du 30 décembre 2005, reprise dans le BOI IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;

- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;

- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société LOGIDIS au regard des investissements dans la construction.

E - PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société LOGIDIS pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société LOGIDIS.

F - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société LOGIDIS pour l'emploi de cette provision.

G - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société LOGIDIS par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, ainsi que son représentant l'y oblige.

D - ELECTION DE DOMICILE

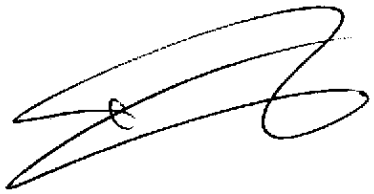
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

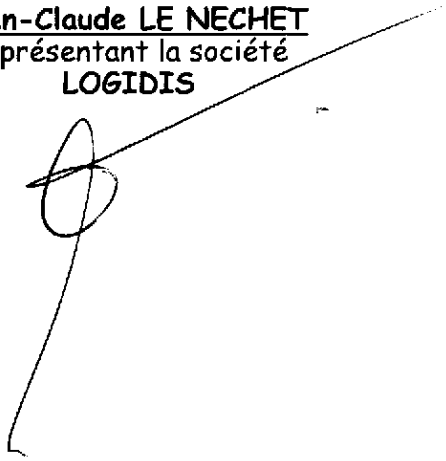
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Mondeville,
Le 08 septembre 2014
En 5 exemplaires, dont :
- 2 pour les dépôts au Greffe,
- un pour dépôt au rang des minutes d'un notaire
- un pour chaque partie.

Marianne PILLET
représentant la société
LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES



Jean-Claude LE NECHET
représentant la société
LOGIDIS





ANNEXE

Situation comptable de la société LOGIDIS au 31 août 2014

ACTIF

IMMOBILISATIONS	VAL. BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
FONDS DE COMMERCE	3 367 648	-2 025 641	1 342 007
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 935 360	-5 934 368	992
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**9 303 007**	**-7 960 009**	**1 342 998**
Terrains et constructions	73 687 123	-46 629 216	27 057 907
S/T CONSTRUCTIONS	**73 687 123**	**-46 629 216**	**27 057 907**
Installations Techniques, matériel	17 526 185	-16 724 515	801 670
Autres immobilisations corporelles	17 638 627	-17 073 405	565 222
S/T AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**35 164 812**	**-33 797 920**	**1 366 892**
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**108 851 935**	**-80 427 136**	**28 424 799**
titres de participation	24 035 500	-20 581	24 014 919
Autres immob financieres	3 735 809	0	3 735 809
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**27 771 309**	**-20 581**	**27 750 728**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**9 303 007**	**-7 960 009**	**1 342 998**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**108 851 935**	**-80 427 136**	**28 424 799**
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**27 771 309**	**-20 581**	**27 750 728**
TOTAL IMMOBILISATIONS	**145 926 250**	**-88 407 725**	**57 518 525**

ACTIF (suite)

	VAL. BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
CREANCES D'EXPLOITATION			
STOCKS			0
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	5 092 868	-1 553	5 091 316
AUTRES CREANCES D'EXPLOITATION	748 199 924	-436 780	747 763 144
TOTAL CREANCES D'EXPLOITATION	**753 292 792**	**-438 332**	**752 854 459**
CREANCES DIVERSES			
Autres creances diverses			0
TOTAL CREANCES DIVERSES	**0**	**0**	**0**
DISPONIBILITE & Autres Titres			
banque et caisse			0
TOTAL DISPONIBILITES	**0**	**0**	**0**
CHARGES CONSTATEES D AVANCE	2 749 892		2 749 892
TOTAL CHAR. CONSTATEES D'AVANCE	**2 749 892**	**0**	**2 749 892**

ACTIF APPORTE	VAL. BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
IMMOBILISATIONS	**145 926 250**	**-88 407 725**	**57 518 525**
STOCKS	**0**	**0**	**0**
CREANCES D'EXPLOITATION	**753 292 792**	**-438 332**	**752 854 459**
CREANCES DIVERSES	**0**	**0**	**0**
DISPONIBILITES	**0**	**0**	**0**
CHARGES CONSTATEES D AVANCE	**2 749 892**	**0**	**2 749 892**
TOTAL ACTIF APPORTE	**901 968 934**	**-88 846 058**	**813 122 876**

PASSIF

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		VAL. NETTE
Provision pour risques et charges	8 227 688	8 227 688
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES	**8 227 688**	**8 227 688**

Emprunt banque		
Intérêts sur Emprunt		
Dettes financières diverses	716 670	716 670
TOTAL DETTES FINANCIERES	**716 670**	**716 670**

DETTES D'EXPLOITATION

Fournisseurs	3 972 695		3 972 695
Dettes fiscales et sociales	1 484 222		1 484 222
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	105 022		105 022
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION	**5 561 940**	**0**	**5 561 940**

AUTRES DETTES

Dettes fiscales et sociales	0		0
Autres dettes	717 271		717 271
S/T Autres dettes	717 271	0	717 271
TOTAL DETTES DIVERSES	**717 271**	**0**	**717 271**
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	**108 085**	**0**	**108 085**

PASSIF APPORTE

PROV. RISQUES ET CHARGES	8 227 688	0	8 227 688
DETTES FINANCIERES	716 670	0	716 670
DETTES D'EXPLOITATION	5 561 940	0	5 561 940
DETTES DIVERSES	717 271	0	717 271
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	108 085	0	108 085
TOTAL PASSIF APPORTE	**15 331 654**	**0**	**15 331 654**
TOTAL ACTIF APPORTE	**901 968 934**	**-88 846 058**	**813 122 876**
ACTIF NET APPORTE	**886 637 280**	**-88 846 058**	**797 791 222**